



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Ventes par correspondance

Question écrite n° 8311

#### Texte de la question

M Philippe Auberger attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'organisation de loteries par les sociétés de vente par correspondance. La libre concurrence ne doit pas conduire les sociétés de vente par correspondance à fausser le choix des consommateurs. Or, dans l'état actuel des techniques d'information et de communication, il est aisé de faire entrer dans ce choix, de façon artificielle, des considérations étrangères à la décision d'acheter un bien donnée en fonction de ses qualités et de l'utilité propre que l'acquéreur y trouve. Aussi, soucieux de tenir compte de cette situation, avait-il déposé une proposition de loi devant l'Assemblée nationale le 22 mai 1987, visant à réglementer l'organisation des loteries par les sociétés de vente par correspondance prévue par la loi du 21 mai 1836. L'objet de cette proposition était de faire en sorte que la décision d'acheter et celle de participer à une loterie soient dissociées, qu'il s'agisse toujours de loteries véritables, dont le caractère aléatoire soit parfaitement perçu par les participants et pour lesquelles l'entreprise organisatrice a consenti un effort sans contrepartie, au profit des gagnants, nettement précisé dans les documents diffusés. Aussi, lui demande-t-il si dans le décret d'application de l'article 6 du projet de loi n° 326 relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales, déposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale en première lecture le 25 novembre 1988, il est envisagé de répondre à ces préoccupations : 1° d'une part en interdisant toute loterie comportant, antérieurement au tirage par lequel est réalisée l'attribution définitive des lots, un pré-tirage désignant les personnes susceptibles de bénéficier de cette attribution définitive, en évitant que les modalités de la loterie soient en tout ou partie présentées dans des documents rappelant par la forme ou par l'aspect le Journal officiel de la République française, ou d'autres publications des administrations publiques, ou encore revêtant la forme et l'aspect de publications de la presse d'information ; 2° d'autre part, en faisant en sorte que tout document proposant la participation à ce type de loterie contienne la reproduction intégrale du règlement applicable à celle-ci en caractères apparents, ce règlement devant notamment mentionner le nombre et la consistance des lots attribués dans le cadre de la loterie avec l'indication pour chacun d'eux, par ordre décroissant, de sa valeur au moment de l'établissement du règlement, la date limite des demandes de participation au tirage de la loterie et enfin les modalités du contrôle exercé sur les opérations de tirage de la loterie par un officier ministériel, dont le nom et l'adresse soient également mentionnés. Il l'informe que d'après une enquête réalisée par l'Union féminine civique et sociale au quatrième trimestre de 1987, soit plus d'un an après la publication d'une recommandation du bureau de vérification de la publicité destinée à améliorer le déroulement des loteries, cette recommandation n'est guère respectée par les sociétés de vente par correspondance. À titre d'exemple, l'étude relève que 42 p 100 des distributeurs ne suivent pas ces recommandations. En outre, 67,5 p 100 des loteries inventoriées à cette occasion induisaient encore les participants en erreur. Une synthèse effectuée en septembre 1988 par l'Union fédérale des consommateurs de Cornouaille aboutit à des conclusions similaires. Dans ces conditions, il serait illusoire de s'en remettre à la seule bonne volonté des professionnels pour appliquer un code de déontologie trop rarement connu et respecté. Une réglementation apparaît indispensable pour parvenir à une moralisation minimale de ce type d'activité. Il souhaite savoir quelles dispositions son ministère compte prendre, afin de faire respecter un minimum de réglementation, de clarté et de loyauté dans ce secteur d'activité.

## Texte de la réponse

Reponse. - Les sociétés de vente par correspondance organisent de plus en plus, comme méthode de promotion de vente, des jeux tendant à faire croire au destinataire d'une lettre personnalisée qu'il a gagné un lot de valeur importante. Par une présentation suffisamment ambiguë de leurs documents publicitaires, la participation à la loterie incite les consommateurs à l'achat. Parfois le savoir-faire des publicitaires va jusqu'à laisser croire au consommateur qu'il a déjà gagné le gros lot. Cette technique de vente s'est massivement répandue ; elle fait désormais partie des méthodes promotionnelles classiques et permet d'augmenter les ventes. Cependant, dès lors que ces opérations peuvent nuire aux consommateurs, il appartient aux pouvoirs publics de mettre en place un dispositif de protection. Aussi, le Gouvernement a déposé devant l'Assemblée nationale un projet de loi qui comprend, dans son article 6, des dispositions réglementant les loteries avec préirage. Ces dispositions, qui prévoient des sanctions pénales en cas d'infraction, visent à faciliter la perception par les consommateurs de la nature publicitaire de l'opération. Il ne s'agit pas d'interdire ces jeux, ce qui serait illusoire, ni de porter atteinte à la profession de la vente par correspondance, mais de poser un certain nombre de prescriptions telles que la distinction du bon de commande et du bulletin de participation à la loterie, afin d'éviter aux consommateurs de mauvaises surprises. Des décrets seront pris pour régler les points supplémentaires qui se révéleraient nécessaires, compte tenu de l'évolution rapide des techniques publicitaires. A cette occasion les suggestions évoquées par l'honorable parlementaire feront l'objet d'un examen particulièrement attentif dans la mesure où son groupe politique n'a pas du tout eu les mêmes préoccupations lors de la discussion en première lecture devant l'Assemblée nationale le 25 novembre dernier. La discussion au Sénat est prévue à la rentrée parlementaire d'avril prochain.

## Données clés

**Auteur :** [M. Auberger Philippe](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8311

**Rubrique :** Ventes et échanges

**Ministère interrogé :** consommation

**Ministère attributaire :** consommation

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 23 janvier 1989, page 311